



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1 - Les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2 - Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- 3 - Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;
- 4 - Les dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité - articles GN ;
- 5 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 6 - Arrêté Préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or ;
- 7 - Instruction technique 246 relative au désenfumage ;
- 8 - Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N ;
- 9 - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif aux établissements de type P ;
- 10 - Le procès-verbal de la visite de contrôle effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 11 mars 2026, de l'établissement « BAR LE DIONYSOS », 5 bis avenue Maréchal Foch à DIJON (21000) joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT :

Considérant qu'un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement a été prononcé par la commission intercommunale de sécurité dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

Considérant que « l'établissement « BAR LE DIONYSOS », situé au 5 bis avenue Maréchal Foch à Dijon, est un établissement recevant du public de types P et N de 4^{ème} catégorie pouvant accueillir jusqu'à 273 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de visite de contrôle du 11 mars 2026 réalisée par le SDIS de la Côte-d'Or que cet établissement présente un cumul de graves non-conformités aux règles de sécurité incendie applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant que ces défaillances compromettent gravement les conditions d'évacuation du public et empêchent toute intervention rapide et efficace en cas de départ de feu ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement selon les dispositions applicables aux ERP du deuxième groupe ne garantit pas le niveau de sécurité requis ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions émises n'a pas été réalisé et que les justificatifs correspondants n'ont pas été transmis à la Commission de sécurité ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement.

ARRÊTONS :

Article 1er :

L'établissement recevant du public dénommé « BAR LE DIONYSOS », situé 5 bis avenue Maréchal Foch à Dijon, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après :

- la réalisation complète des travaux et mesures prescrits permettant de garantir la sécurité du public ;
- la production des justificatifs correspondants ;
- et un avis favorable de la commission de sécurité compétente.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et affiché de manière visible sur la façade de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 14 octobre 2026

La Maire,



Nathalie KOENDERS